Filière police

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 18/01/2023

Notice d'information

Examen professionnel de Chef de service de Police Municipale

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*
- *Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2e classe et de chef de service de police municipale principal de 1re classe.

Les principales fonctions

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Chef de service de Police Municipale

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel de chef de service de police municipale est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuves d'admissibilité
❶ **Questionnaire** appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire. *Durée : 2 heures ; coefficient 2* ❷ **Résolution d'un cas pratique** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2* Ces épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Epreuve d'admission
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*
Epreuves facultatives
❶ **Epreuve orale de langue vivante**, que le candidat aura choisi lors de son inscription parmi : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. Durée : 15 minutes, après 10 minutes de préparation ; coefficient 1 ❷ **Epreuves physiques** : - une épreuve de course à pied ; - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation. **Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de la Promotion Interne

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade de chef de service de police municipale s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade de chef de service de police municipale comprend 13 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**	**13**
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	**356**	**359**	**361**	**363**	**369**	**381**	**396**	**415**	**431**	**441**	**457**	**477**	**503**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **de chef de service de police municipale à chef de service de police municipale principal de 2e classe** : justifier d'au moins un an dans le 8e échelon du grade de chef de service et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, avoir atteint le 6e échelon du grade de chef de service et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- **de chef de service de police municipale principal de 2e classe à chef de service de police municipale principal de 1re classe** : justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de chef de service principal de 2ème classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier d'un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service principal de 2e classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de chef de service de police municipale relève d'une échelle affectée des indices majorés 356 à 503 au 1er septembre 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1726,61 € brut au 1er échelon
- 2439,57 € brut au 13e échelon